

INSTRUCTION N° 131 / 1999

CREDIT D'IMPOT POUR NOUVELLES EMBAUCHES

L'article 3 de la Loi des Finances pour 1998 codifié sous l'article 15 nouveau du Code Général des Impôts Directs et Indirects institue un crédit d'impôt pour les nouvelles embauches de personnel salarié de nationalité gabonaise.

Ce crédit d'impôt qui constitue une aide à la création d'emplois pour le personnel de nationalité gabonaise s'applique pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1998.

I / CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE :

1 / période concernée

Le crédit d'impôt est applicable aux nouvelles embauches de personnel de nationalité gabonaise constatée par des variations d'effectifs au cours des années 1998 et 1999.

2 / entreprises éligibles :

Le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

3 / notion d'embauche nouvelle :

Au sens de la présente Loi, l'embauche c'est le recrutement d'un nouveau salarié de nationalité gabonaise.

Le salarié nouveau doit être lié à l'entreprise par un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de deux ans au moins. Le recrutement par un contrat à durée déterminée d'au moins deux ans est considéré comme une ½ embauche (0,5). Les contrats à temps partiel ou d'une durée inférieure à deux ans ne sont pas pris en compte.

Toute modification ou événement sur un emploi est réputé intervenir le 1^{er} jour du mois au cours duquel il intervient.

II / EVALUATION DE LA CREATION D'EMPLOIS :

Afin de tenir compte des mouvements d'embauche et de licenciement qui peuvent intervenir dans la vie d'une entreprise au cours d'une période, le calcul du crédit d'impôt s'effectue en prenant en considération la variation de l'effectif constatée au cours d'une année.

Cette variation de l'effectif doit s'apprécier et ne concerner que le seul personnel de nationalité gabonaise.

L'effectif moyen annuel constaté du 1^{er} janvier au 31 décembre doit être comparé à celui de l'année précédente.

1 / calcul de l'effectif salarié moyen :

Au titre de chaque année civile, l'effectif salarié moyen retenu pour l'application du crédit d'impôt est déterminé en faisant la somme des effectifs moyens de chaque mois de l'année.

a) effectif salarié moyen mensuel

L'effectif salarié moyen mensuel du personnel gabonais au cours d'un mois donné est obtenu en ajoutant à l'effectif moyen gabonais du mois précédant les embauches et en retranchant les licenciements au cours de la même période.

Exemple n°1 : Une entreprise emploie 20 salariés gabonais, elle embauche 5 en avril, licencie 1 en mai et embauche en juin 1 salarié à temps partiel et 3 à durée indéterminée

	Effectif du mois précédent	Embauche	Licenciement	Effectif salarié moyen du mois
Mars	19	1	0	20
Avril	20	5	0	25
Mai	25	0	-1	24
Juin	24	3,5	0	27,5

b) effectif salarié moyen annuel :

L'effectif salarié moyen annuel est déterminé par la sommation des effectifs mensuels divisée par 12

Exemple n°2 : *Une entreprise possède des effectifs de salariés moyens gabonais mensuels comme suit :*

		Nombre de mois	Effectif
Janvier à Mars	20	3	60
Avril à Juin	25	3	75
Juillet à Septembre	30	3	90
Octobre à Décembre	28	3	84

L'effectif salarié moyen gabonais annuel est calculé comme suit :

$$\frac{60 + 75 + 90 + 84}{12} = 25,75$$

2/ création d'emploi minimum :

Pour obtenir un crédit d'impôt, la variation d'emploi doit être positive. En outre la Loi impose un minimum de création d'emploi selon la taille de l'effectif de la première année de comparaison :

- ✓ 2 emplois nouveaux pour les entreprises de moins de 10 salariés,
- ✓ 3 emplois nouveaux pour les entreprises de plus de 10 salariés,
- ✓ 5 emplois nouveaux pour les entreprises de plus de 30 salariés,
- ✓ 7 emplois nouveaux pour les entreprises de plus de 50 salariés,
- ✓ 10 emplois nouveaux pour les entreprises de plus de 100 salariés

L'effectif à prendre en compte est l'effectif salarié gabonais moyen annuel (confère exemples 1 et 2 page 3) de la plus ancienne des deux années comparées.

Arrondissement de la variation : lorsque la variation fait apparaître des décimales, elle est arrondie à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5. Exemple d'arrondissement de la variation :

$$4,49 = \text{arrondi à } 4$$
$$4,50 = \text{arrondi à } 5$$

III / CALCUL DU CREDIT D'IMPOT :

Si la variation d'emploi est positive et égale ou supérieure au minimum prévu par la Loi, l'entreprise bénéficie d'un crédit d'impôt.

1 / entreprises créées avant 1997

Le crédit d'impôt est égal à 20% de l'augmentation de salaires bruts correspondant à la création d'emploi. A titre de règle pratique, la base du crédit est égale à la différence positive des salaires bruts versés à l'effectif gabonais en 1998 et ceux versés en 1997.

Le crédit est égal à 20% de cette différence.

2 / entreprises créées en 1998

En absence de terme de comparaison pour la période antérieure à leur création, les entreprises créées en 1998 calculent le crédit d'impôt sur la totalité des salaires bruts versés à leur effectif gabonais au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998.

3 / contrôle par l'Administration

La demande de crédit s'effectue au moyen d'une déclaration dont le modèle est joint en annexe. Cet imprimé, rédigé en double exemplaire, fait le décompte de la création net d'emploi gabonais sur la période comparée et le montant du crédit demandé.

La déclaration est déposée en double exemplaire auprès de la Direction Générale du Travail de la Main d'Oeuvre et de l'Emploi (D.G.T.M.O.E.) avant le 30 janvier. (Direction de la Main d'œuvre et de l'Emploi 3^{ème} étage de l'ancienne Primature)

La Direction Générale du Travail de la Main d'œuvre et de l'Emploi contrôle les éléments fournis par le contribuable, certifie l'exactitude de la création d'emploi déclarée. Elle renvoie ensuite un exemplaire à la Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes (D.G.C.D.I.) avant le 31 mars.

La Direction Générale des Contributions Directes et Indirectes vérifie

Si le visa de la D.G.T.M.O.E. est négatif. Dans ce cas le contribuable ne peut bénéficier du crédit demandé. Le service vérifie la liquidation de l'IS et rappelle l'insuffisance d'impôt dans les conditions de droit commun.

Si le visa de la D.G.T.M.O.E. est positif. Dans ce cas le service contrôle le calcul du crédit et la liquidation de l'impôt. Le crédit est refusé si la liasse n'est pas déposée dans les délais.

Période transitoire pour l'année 1999 : la déclaration de demande de crédit sera déposée par le contribuable à la D.G.T.M.E. au plus tard le 31 mars.

4 / plafonnement du crédit d'impôt :

Le crédit d'impôt est plafonné, en fonction de l'effectif de l'entreprises, à

- ✓ un million pour les entreprises de moins de dix salariés,
- ✓ deux millions pour les entreprises de plus de dix salariés
- ✓ trois millions pour les entreprises de plus de trente salariés,
- ✓ cinq millions pour les entreprises de plus cinquante salariés,
- ✓ huit millions pour les entreprises de plus de cent salariés.

L'effectif à prendre en compte pour la détermination du plafond est l'effectif salarié gabonais moyen annuel de la plus ancienne des deux années de référence.

Exemple de calcul de la variation de l'effectif au titre de 1998 :

** soit une entreprise dont l'effectif salarié moyen 1998 et 1997 est*

ANNEES	MOIS											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
1998	14	14	14	14	15	15	15	15	15	15	15	15
1997	10	10	9	9	9	11	11	11	11	12	12	12

** les salaires bruts versés à l'effectif gabonais s'élevaient à :*

salaires versés aux salariés gabonais en 1997 : 32 250 000 FCFA

salaires versés aux salariés gabonais en 1998 : 44 000 000 FCFA

Calcul du crédit d'impôt pour création d'emplois pour cette entreprise :

1° → détermination de l'effectif gabonais moyen annuel :

$$\text{*Effectif salarié gabonais moyen annuel de 1998} = \frac{[(14 \times 4) + (15 \times 8)]}{12} = 14,66$$

$$\text{*Effectif salaire gabonais moyen annuel de 1997} = \frac{[(10 \times 2) + (9 \times 3) + (11 \times 4) + (12 \times 3)]}{12} = 10,58$$

2° → variation d'emploi : elle est positive par rapport à 1997 de : $14,66 - 10,58 = 4,08$ emplois nouveaux (arrondie à 4)

3° → création minimum : l'effectif de l'entreprise était de 10,58 en 1997 ce qui signifie que la création minimum imposée par la loi pour obtenir un crédit est de trois (entreprise ayant plus de 10 salariés). La variation (4,08) étant supérieure à ce minimum, l'entreprise peut donc bénéficier d'un crédit.

4° → montant du crédit d'impôt :

* [salaires bruts gabonais en 1998] - [salaires bruts gabonais en 1997] X 20 %

* soit [44 000 000] - [32 250 000] X 20 % = 2 350 000 FCFA

5° → plafond de crédit : l'effectif gabonais moyen annuel de 1997 étant de 10 , 66 le crédit est plafonné à 2 000 000 FCFA.

IV / IMPUTATION DU CREDIT D'IMPOT ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES :

1 / obligations des entreprises :

Les entreprises qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt doivent en faire la demande sur un modèle fourni par l'administration. Cette déclaration est transmise en double exemplaire auprès de la Direction Générale du Travail de la Main d'œuvre et de l'Emploi au plus tard le 31 mars 1999 pour l'exercice ouvert en 1998 et le 31 janvier pour les exercices suivants.

Le contribuable souscrit la liasse fiscale dans les délais avec une lettre explicative mentionnant le dépôt d'une demande de crédit.

2 / imputation du crédit :

En application de l'article 15 du Code Général des Impôts Directs et Indirects, le crédit d'impôt calculé au titre d'une année est imputé dans les limites fixées ci-dessus sur l'impôt sur les sociétés au moment du versement du solde de l'IS. Si le crédit est refusé, le service effectuera le rappel d'impôt correspondant dans les conditions de droit commun.

Pierre OBAME.